apave
Certification

SYNTHESE DES EVOLUTIONS

GUIDE DE LECTURE VS .10 - QUALIOPI – Octobre 2026
– Arrêté du 28 octobre 2026
relatif aux modalités d'audit et d'accréditation en matière de certification qualité des organismes de formation

PRINCIPES – AXES MAJEURS

- **Principe :**
- **Transparence accrue : Lutte contre les mentions trompeuses et renforcement de l'information sur les certifications.**
- **Sécurité et Éthique (VSS) : Tolérance zéro et intégration d'obligations strictes de prévention et traitement des Violences Sexistes et Sexuelles, du harcèlement et des discriminations.**
- **Exigences renforcées pour les CFA : Apparition de syllabus détaillés, procédures d'urgence, gouvernance participative et création d'un nouvel indicateur (33).**
- **Garantie pédagogique : Obligation de coordination pédagogique continue et d'analyse des risques.**

Évolutions du Critère 1 (Information du public)

Indicateur 1 - Lutte contre les mentions trompeuses :
La communication du prestataire ne doit comporter aucune mention de nature à induire le public en erreur.

Sont particulièrement visés : les conditions d'accès, le contenu, le financement des formations, ainsi que les droits (ou l'absence de droits) de poursuite d'études.

Indicateur 2 : Le prestataire doit diffuser ses indicateurs en précisant de manière transparente sa méthode de calcul ou le dispositif existant utilisé.

Explication : Vous ne pouvez plus afficher un taux de réussite ou de satisfaction brut sans en expliquer la source. Il faut prouver comment la statistique a été calculée afin de garantir sa fiabilité et d'empêcher toute manipulation commerciale

Indicateur 3 - Formations certifiantes :

Le prestataire doit informer sur les équivalences, les passerelles et les suites de parcours. Il doit préciser en particulier les poursuites d'études et les débouchés.

Évolutions du Critère 2 (L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires lors de la conception des prestations)

Indicateur 7 (Adéquation aux exigences de la certification)

Le texte de l'indicateur est rallongé avec l'ajout suivant : le prestataire s'assure de l'adéquation des contenus « et peut prouver sa capacité à assurer cette certification, y compris en qualité d'organisme habilité. »

L'organisme audité doit prouver de manière formelle qu'il a le droit de former à cette certification, ce qui se traduit généralement par la présentation d'une convention de partenariat valide avec le propriétaire de la certification (le certificateur) ou une habilitation officielle enregistrée.

Évolutions du Critère 3 (Accompagnement)

Indicateur 9/10 - Déroulement de la prestation :
Le CFA doit mettre à disposition des syllabus détaillés pour chaque enseignement (mis à jour selon les cycles).

Le programme détaillé par enseignement doit comprendre le plan développé, le niveau prérequis, l'organisation pratique (présentiel/distanciel) et les méthodes d'évaluation.
Rajout d'une obligation spécifique CFA

Indicateur 12 - Prévention des violences (VSS) :
Le prestataire s'assure expressément de la prévention et du traitement de toute situation de violence.
Cela inclut explicitement les violences sexistes et sexuelles, le harcèlement et les discriminations dans le cadre de la formation.

Évolutions du Critère 3 (Accompagnement)

Indicateur 13 :

Rajout d'Obligations spécifiques
CFA : Réalisation d'au moins une visite en entreprise par le référent pédagogique. Fournir le livret de suivi de l'apprentissage ou guide de l'apprenant, intégrant des éléments de preuve sur l'évolution les missions. Prise en compte effective des retours des maîtres d'apprentissage.

FOAD : la période en entreprise (apprentissage ou en stage) doit être cohérente et adaptée à la formation suivie et à l'organisation à distance des parcours.

Indicateur 14 - Accompagnement et Ruptures :
Le CFA doit disposer d'une procédure de traitement "sans délai" des situations de rupture liées à des difficultés, violences ou discriminations subies (en formation ou en entreprise).

Preuves attendues : Une procédure doit formaliser les modalités de signalement, d'accompagnement de l'apprenti, et le lien avec les autorités compétentes (médecin du travail, inspection du travail, procureur de la République).

Évolutions du Critère 3 (Accompagnement)

Indicateur 15 - Droits, devoirs et sécurité :

Obligation spécifique :
Le prestataire informe les apprentis des dispositifs d'accompagnement, de prévention et de signalement des violences, du harcèlement moral/sexuel et des discriminations.
Il doit communiquer les coordonnées du médiateur de l'apprentissage.
Il veille à signaler les dysfonctionnements à l'inspection du travail.
Preuve ajoutée : Fourniture d'une fiche de contact pour effectuer un signalement à l'inspection du travail.

Évolutions du Critère 4 (Moyens pédagogiques)

Indicateur 17
Rajout obligation spécifique :
CFA : tableau de suivi détaillant les ressources humaines, en nombre de personnes et en ETP : par statut (CDI, CDD, prestataires extérieurs…) ; par affectation pédagogie et hors pédagogie).

Indicateur 19 - Coordination pédagogique :
Au-delà d'un nombre d'intervenants par formation (fixé par arrêté :**(si supérieur à 8 intervenants)**), le prestataire dispose d'un référent pédagogique par formation.
Ce référent est chargé d'assurer la coordination pédagogique entre les différents intervenants.

Indicateur 20 - Pilotage et Supervision :
Le CFA s'assure de la participation des apprentis, des formateurs et des entreprises à sa gouvernance.
Supervision renforcée : Si la proportion d'heures d'enseignement réalisées par des intervenants permanents est inférieure à un seuil réglementaire **soit 50%,** le CFA s'assure de modalités renforcées de supervision pédagogique et de contrôle qualité.

Évolutions des Critères 5 et 6 (Personnels et Environnement)

Indicateur 22 - Développement des compétences :

Le plan ou programme de formation de l'équipe pédagogique et des autres personnels doit porter "notamment à la pédagogie et aux violences sexistes et sexuelles".

Indicateur 23 – Dépôt formel de comptes

Rajout obligation spécifique

Vérification du dépôt formel des comptes selon les obligations des articles L. 232-21 et suivants du code de commerce.

Indicateur 26 - Réseau Handicap :

Ajout dans les preuves du recours à l'offre de la "Ressource Handicap Formation" (RHF).
Sont cités comme preuves : la charte d'engagement pour l'Accessibilité et les dossiers de synthèse générés par la plateforme RHF.

Indicateur 27

Ajout du respect au RNQ – dans le contrat de sous-traitance (devient une exigence contractuelle).

Indicateur 29 - Insertion professionnelle :

Rajout Obligation spécifique

Actualisation sémantique dans les obligations : il faut démontrer l'existence de liens avec "France travail" (remplaçant l'ancienne dénomination Pôle Emploi)

Évolutions du Critère 7 (Amélioration continue)

Indicateur 30: Recueil de appréciations des parties prenantes

Rajout d'une obligation spécifique

CFA : L'existence d'un dispositif de médiation au sein de l'organisme, actif et visible

Indicateur 32 - Mesures d'amélioration :

L'amélioration continue doit désormais intégrer une analyse des risques sur la qualité des formations délivrées.
Pour les CFA, l'analyse des risques porte sur : la gestion des absences, des compétences, des partenariats et du modèle économique.

Rajout de Indicateur 33 (CFA) - Évaluation des enseignements :

Exigence : Mise en place d'un dispositif d'évaluation des contenus et des enseignements par les apprenants, obligatoirement distinct du recueil général de satisfaction.
Finalité : Les résultats sont partagés avec les équipes pédagogiques.
Suivi : Cela donne lieu à une démarche d'amélioration continue dont le prestataire mesure périodiquement l'efficacité.

apave Certification

SYNTHESE DES EVOLUTIONS

Autres informations

Arrêté du 28/10/2026 – Modalités d'audit

Gouvernance

- **Principes généraux et gouvernance**
- **Implication de l'organisme : Il est désormais obligatoire que le dirigeant ou un salarié participe à la conduite de l'audit pour garantir l'investissement dans la démarche qualité.**
- **Signalement : Les auditeurs ont l'obligation de signaler de manière étayée tout dysfonctionnement constaté.**
- **Transparence des nouveaux entrants : Pour les nouveaux entrants, un changement substantiel de la gouvernance et des statuts dans les 14 mois suivant la certification entraîne sa suspension jusqu'à la réalisation d'un audit complémentaire d'une durée égale à l'audit de surveillance. Le manque de transparence ou le non-signalement de ces changements constitue un nouveau motif de retrait de la certification.**

Evolutions modalités de réalisation des audits

Audit des CFA : L'audit initial et l'audit de surveillance d'un Centre de Formation d'Apprentis (CFA / OFA) doivent obligatoirement se dérouler en présentiel dans les locaux professionnels de l'organisme, même pour les prestations à distance.
Lors de l'audit initial, le compte rendu du dernier conseil de perfectionnement doit être fourni.
Nouveaux entrants : Lors de l'audit de surveillance, la durée de l'audit est majorée d'une journée entière (au lieu d'une demi-journée) si le nouvel entrant réalise des formations par apprentissage ou si son chiffre d'affaires dépasse 750 000 euros.

Pour les CFA et tout nouvel entrant les audits de surveillance devront obligatoirement se faire sur site

Délais de renouvellement : Il est précisé que si l'audit de renouvellement est fait à temps Mais que la décision intervient après l'échéance, l'organisme n'est plus certifié dans cet intervalle de temps – la date de fin de validité du certificat émis reprend la fin de validité du certificat antérieur

Ajout d'une nouvelle tranche dans le cadre de l'audit de surveillance : 150 à 750 Keuros

Audit	Tranche de CA	Base	OF	CBC	VAE	CFA	Site échantillonné
Initial	< 150 000 €	1	-	-	-	0,5	0,5
	150.000 à 750.000 €	1	0,5	0,5	0,5	0,5	
	> 750.000 €	1,5	0,5	0,5	0,5	1	
Surveillance	< 750.000 €	0,5	-	-	-	0,5	
	150.000 à 750 000	1	-	-	-	0,5	
	> 750.000 €	1	0,5	0,5	0,5	1	
Renouvellement	< 150 000 €	1	-	-	-	0,5	
	150.000 à 750.000 €	1	0,5	0,5	0,5	0,5	
	> 750.000 €	1,5	0,5	0,5	0,5	1	

Maintien et Transfert de la certification

Absence de prestation : **Lors de l'audit de surveillance, la certification est retirée si aucune action de formation (AF) ou d'apprentissage (AFA) n'a été réalisée.**
Lors de l'audit de renouvellement, cette règle de non-renouvellement en cas d'absence d'activité est étendue aux bilans de compétences (CBC) et à la (VAE).

Transfert de certification : **L'ancien organisme certificateur doit désormais inclure le Dernier rapport d'audit dans les pièces transmises. Les demandes de renouvellement effectuées auprès d'un nouveau certificateur sont traitées sous les règles du transfert.**

Refus et signalement : **Les possibilités de refuser un transfert sont étendues si les Éléments transmis sont incomplets, et les organismes récepteurs devront signaler au COFRAC les dossiers révélant des manquements.**

apave Certification

SYNTHESE DES EVOLUTIONS

Arrêté du 28/10/2026 – Accréditation

Indépendance et Impartialité

- **L'organisme certificateur et ses auditeurs ont l'obligation d'agir avec impartialité.**
- **Ils ne doivent présenter aucun lien susceptible de porter atteinte à leur indépendance avec les organismes de formation qu'ils auditent ou avec des organismes qui délivrent une certification professionnelle.**
- **Harmonisation des pratiques : L'organisme certificateur doit s'assurer de l'adéquation des compétences de ses auditeurs et veiller à l'harmonisation des pratiques d'audit. À cette fin, il a l'obligation de s'assurer que les auditeurs qu'il qualifie participent annuellement à au moins une journée d'harmonisation des pratiques (ce qui correspond à un volume d'au moins 7 heures).**
- **Intégrité : L'organisme certificateur doit instaurer des dispositifs de prévention, de détection et de traitement des risques liés aux défauts d'intégrité de ses auditeurs.**

Indépendance et Impartialité

- **Déontologie et signalements : Les auditeurs doivent être sensibilisés à leurs obligations déontologiques dès leur prise de fonction. L'organisme certificateur doit également recueillir les signalements émis par les auditeurs pour les adresser aux services du ministre chargé de la formation professionnelle**

A ce titre nos rapports d'audit préciseront les modalités d'identification de défaut d'intégrité et signalement .

apave Certification

TIMING DE MISE EN OEUVRE

Timing de mise en œuvre

- **Les modifications relatives aux audits s'appliquent au 1er novembre 2026, et en particulier l'obligation pour le dirigeant ou le salarié mandaté de justifier de son identité, ainsi que l'obligation de signalement à l'organisme certificateur de tout dysfonctionnement constaté au moment de l'audit par l'auditeur.**

- **Toutefois, les organismes de formation ayant programmé un audit initial avant le 1er novembre 2026 ou disposant d'une certification ou d'une labellisation délivrée conformément à l'article R. 6316-2 du code du travail peuvent, jusqu'au 31 décembre 2026, réaliser un audit initial, de surveillance ou de renouvellement dans les conditions applicables au 31 octobre 2026, ceci afin de tenir compte de la publication tardive de l'arrêté.**

- **Les dispositions relatives aux nouvelles obligations déontologiques et de formation des certificateurs s'appliquent au 1er janvier 2027 afin de laisser aux organismes un temps d'adaptation**

Apave Certification

6 Rue du Général Audran CS 60123 - 92412 Courbevoie

Tél. : +33 (0)1 45 66 18 18

Mail : apave.certification@apave.com

www.apave.com